

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 4

7 février 1968

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 10 janvier 1968 relatif au tarif des droits d'entrée	page	34
Règlement ministériel du 12 janvier 1968 relatif au tarif des droits d'entrée		38
Règlement grand-ducal du 25 janvier 1968 portant exécution de l'article 153 de la loi concernant l'impôt sur le revenu		42
Règlement grand-ducal du 3 février 1968 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1955 ayant pour objet l'élection des délégations des comités-directeurs des caisses de maladies régies par le code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 novembre 1963		42
Règlement grand-ducal du 5 février 1968 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 5 janvier 1956 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 9 décembre 1963...		43
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux		44
Règlement communaux. — Impôt sur le total des salaires		46
Règlements communaux. — Impôt commercial		46
Règlement communaux. — Impôt foncier		47

Règlement ministériel du 10 janvier 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958 ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'entrée et d'accises;

Vu l'arrêté royal belge du 27 décembre 1967 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge du 27 décembre 1967 relatif au tarif des droits d'entrée est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 10 janvier 1968

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté royal belge du 27 décembre 1967 relatif au Tarif des droits d'entrée

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1958 concernant les douanes et les accises;

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau Tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au Tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30 novembre 1967;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. § 1. Le Tarif des droits d'entrée annexé au protocole signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau Tarif des droits d'entrée, est modifié conformément à l'annexe A du présent arrêté.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, les droits d'entrée afférents aux marchandises exportées d'Algérie en libre pratique sont perçus d'après les indications figurant à l'annexe B du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1967.

BAUDOUIN
 Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
 R. HENRION

ANNEXE A

Le tarif des droits d'entrée est modifié conformément aux indications ci-dessus.

Le paragraphe 27, lettre a, des Dispositions préliminaires est modifié comme suit:

a) des marchandises désignées par les Ministres compétents et qui sont destinées à la construction, à l'équipement, à l'entretien ou à la réparation des navires, bateaux ou aéronefs, désignés par eux;

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
04.04	Fromages et caillebotte:		
	A. Emmenthal, Gruyère, Sbrinz et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois (a):		
	I. en meule standard, et d'une valeur franco frontière de F 5.375 ou f 389,15 ou plus par 100 kg poids net	expt.	expt.
	II. en morceaux conditionnés sous vide:		
	a. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière de F 6.775 ou f 490,51 ou plus par 100 kg poids net	expt.	expt.
	b. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière de F 9.000 ou f 651,60 ou plus par 100kg poids net	expt.	expt.
	B. (<i>sans changement</i>)		
	C. Cheddar (Chester), d'une teneur minimum en matières grasses de 50% en poids de la matière sèche	expt.	expt.
	D. Fromages à pâte persillée	expt.	expt.
	E. Autres (à l'exception des fromages fondus)	expt.	expt.
	F. Fromages fondus	expt.	expt.
	Note:		
	1. Sont considérées comme meules standard, au sens de la sous-position A I les meules ayant les poids net suivants:		
	— Emmenthal: de 60 kg inclus à 130 kg inclus;		
	— Gruyère et Sbrinz: de 20 kg inclus à 45 kg inclus;		
	— Appenzell: de 6 kg inclus à 8 kg inclus.		
	2. Ne sont admis dans la sous-position A II b que les produits en cause, dont l'emballage porte au moins les indications suivantes:		
	— la dénomination du fromage;		
	— la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche;		
	— l'emballeur responsable		
	— le nom du pays d'origine du fromage.		

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	3. Est considéré comme valeur franco-frontière, le prix franco-frontière du pays exportateur ou le prix f.o.b. du pays exportateur augmenté d'un montant forfaitaire correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.		
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moëlle du sagoutier:		
	A. <i>(sans changement)</i>		
	B. autres:		
	I. racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules ordinaires à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux, à l'exception des patates douces	expt. 3,6%	expt. expt. GR 1,8%
	II. non dénommés		
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisses de volailles pressées ou fondues:		
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues:		
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	expt.	expt.
	II. <i>(sans changement)</i>		
	B. <i>(sans changement)</i>		
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.):		
	A. <i>(sans changement)</i>		
	B. autres:		
	I. <i>(sans changement)</i>		
	II. non dénommés:		
	a. <i>(sans changement)</i>		
	b. autres:		
	1. <i>(sans changement)</i>		
	2. non dénommés:		
	aa. contenant des produits de la position 07.06 B I	expt.	expt.

(a) Maintien du renvoi existant.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	bb. autres	13%	2,5% GR 11,5%
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:		
	A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à F 14.000 ou f 1.013,60 par 100 kg poids net	15% avec maximum de F 3.500 ou f 253,40 les 100 kg poids net	expt.
	B. autres	28% avec minimum de F 1.450 ou f 104,98 et maximum de F 1.900 ou f 137,56 les 100 kg poids net	expt.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 décembre 1967.

BAUDOUIN
Par le Roi:
Le *Ministre des Finances*,
R. HENRION

ANNEXE B

Numéros	Tarif
23.07 B II b 2 bb	4,5%
24.01 A	F 123 ou f 8,91 les 100 kg poids net
B	F 123 ou f 8,91 les 100 kg poids net

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 décembre 1967.

BAUDOUIN
Par le Roi:
Le *Ministre des Finances*,
R. HENRION

Règlement ministériel du 12 janvier 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958 ainsi que du Protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'entrée;

Vu l'arrêté ministériel belge du 11 janvier 1968 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 11 janvier 1968 relatif au tarif des droits d'entrée est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 12 janvier 1968

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 11 janvier 1968 relatif au tarif des droits d'entrée

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 27 décembre 1967;

Vu le § 39bis des dispositions préliminaires dudit tarif;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites dudit tableau.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1968.

Bruxelles le 11 janvier 1968.

HENRION

ANNEXE

TABLEAU DES SUSPENSIONS

NOTE: Dans le tableau ci-dessous:

- la mention « expt » signifie que la perception du droit d'entrée est totalement suspendue;
- la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est dû qu'à concurrence de ce taux;
- le tiret signifie que le droit inscrit au tarif des droits d'entrée est intégralement perçu.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension	
		Général	C.E.		
ex 03.01 B I c	Sardinops sagax ocellata (dit « Pilchards »), destinés à la conserve (a)	4,8%(1)	—	31 décembre 1968	
ex 03.01 B I c	Aiguillats (squalus acanthias)	3%(2)	—		
ex 03.02 A I	Anchoix (des espèces Engraulis), salés ou en saumure présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus	expt.	— GR expt.		
ex 07.01 A I a	Pommes de terre de semence des variétés « Majestic » et « Kennebec »	6,2% et 7%(3)	—		
ex 07.01 A I b	Pommes de terre de semence des variétés « Majestic » et « Kennebec »	7%	—		
ex 07.01 P II a	Chanterelles	5,5%	GR 5,5%		
ex 08.01 A III	Dattes destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux (a) .	5,6%(4)	— GR 5,6%(4)		
08.01 D II b	Noix de cajou	2,5%	expt. GR 2,5%		30 juin 1969
08.02 A I a	Bigarades (oranges amères)	4,8%(1)	—		31 décembre 1968
08.02 A II a	Bigarades (oranges amères)	4,8%(1)	—		30 juin 1968
08.05 D	Pistaches	2%	—	31 décembre 1968	
08.08 B II	Myrtilles	5,5%	— GR 5,5%	31 décembre 1968	
09.02	Thé:				
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	5%	1,2% GR 5%		
	B. autre:				
	I. Déchets de thé destinés à la fabrication de caféine et de théobromine	expt.	expt.	30 juin 1969	
	II. non dénommé	expt.	expt.		
09.03	Maté	expt.	expt.		
09.04 A II c 1	Piments du genre Capsicum, non broyés ni moulus	10%	expt. GR 10%		

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
ex 09.04 B III	Piments du genre Capsicum, broyés ou moulus	12%	expt. GR 12%	30 juin 1969
09.08 A II b	Amomes et cardamomes, non broyés ni moulus	expt.	expt.	
09.08 B II	Amomes et cardamomes, broyés ou moulus	expt.	expt.	
ex 09.09 A IV b	Graines de coriandre, non broyées ni moulues, autres	expt.	expt.	
ex 09.09 B III	Graines de coriandre, broyées ou moulues	expt.	expt.	
09.10 D I b	Gingembre en racines entières, en morceaux ou en tranches, autre ..	expt.	expt.	
09.10 D II	Gingembre, présenté autrement ...	expt.	expt.	
ex 09.10 E II	Poudre et pâte de curry	expt.	expt.	
13.02 A II	Gomme laque blanchie	expt.	—	
15.07 B I a 2 aa	Huile de ricin, destinée à d'autres usages	7%	—	
15.07 B I a 2 bb	Huile de ricin destinée à d'autres usages, autre que brute	7%	—	
ex 15.07 B I b 1 cc	Huile de graines de tabac, brute	expt.	expt.	
ex 15.07 B I b 2 bb	Huile de graines de tabac, autre	expt.	expt.	
ex 16.05 A	Crabes des variétés « King », « Hanasaki », et « Kégani », simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, présentés en emballage de 2 kg ou plus (a)	5,4% (5)	— GR 5,4% (5)	
ex 20.01 A I et II	Chutney de mangue	expt.	expt.	30 juin 1969
ex 20.04	Gingembre confit au sucre	expt.	expt. (6)	
ex 20.06 B II a 2 bb	Gingembre préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	expt.	expt. (6)	30 juin 1969
ex 20.06 B II b 2 bb	Gingembre préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	expt.	expt. (6)	
ex 21.04 A II	Chutney de mangue liquide: a. emballé	expt.	expt.	
	b. autrement conditionné	expt.	expt.	

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
29.16 A III a ex 29.44 D ex 30.01 A I	Tartrate de calcium brut	3,5%	—	} 31 décembre 1968
	Erythromycine et ses dérivés	4,5%	—	
	Foies de bovins à usages opothé- ra-piques, à l'état desséché, même pul- vêrisé	5%	—	
ex 38.08 C III	Colophanes hydrogénées, polyméri- sées, dimérisées ou oxydées	2,4% (7)	—	} 30 juin 1969
44.03 A I et II	Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire du Cha- pitre 44: — bruts, même écorcés ou simple- dégrossis.	expt.	—	
44.04 A I et II 44.05 A I et II	— simplement équarris — simplement sciés longitudinale- ment, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm	expt. expt.	—	
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons: A. renforcés de papier, de tissus ou d'autres matières	expt.	—	} 30 juin 1969
	B. autres	4%	—	
58.02 B	Tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires	2,4% (7)	—	} 31 décembre 1968
73.01 D I	Fontes non dénommées, contenant en poids de 0,30% inclus à 1% inclus de titane et de 0,50% inclus à 1% inclus de vanadium (C.E.C.A.)	16,8%	—	
73.05 A	Poudre de fer ou d'acier.	1%	—	} 30 juin 1968
73.16 A II b	Rails, autres, usagés (C.E.C.A.)	2,4% (7)	—	
ex 97.06 B	Articles de cricket et de polo	6%	—	} 31 décembre 1968
		expt.	expt.	

(a) L'importation au régime de ces suspensions est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(1) Au 1^{er} juillet 1968: 8%.

(2) Au 1^{er} juillet 1968: 5%.

(3) Du 1^{er} janvier 1968 au 29 février 1968: 6,2%.

Du 1^{er} octobre 1968 au 31 décembre 1968: 7%.

(4) Au 1^{er} juillet 1968: 6%.

- (5) Au 1^{er} juillet 1968: 9%. La suspension du droit GR expire le 30.6.1968.
 (6) Le droit supplémentaire sur le sucre ajouté est également suspendu jusqu'au 30 juin 1969.
 (7) Au 1^{er} juillet 1968: 4%.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 janvier 1968.

Le Ministre des Finances,
 R. HENRION

Règlement grand-ducal du 25 janvier 1968 portant exécution de l'article 153 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
 Vu l'article 153 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, mis en vigueur par le règlement grand-ducal du 22 décembre 1967;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour autant qu'elles visent l'imposition par voie d'assiette des traitements et salaires, les dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 153 de la loi du 4 décembre concernant l'impôt sur le revenu s'appliquent également aux pensions et rentes passibles de la retenue d'impôt.

Art. 2. La limite de revenu imposable qui décide de l'imposabilité par voie d'assiette des contribuables ayant subi une retenue à la source, et prévue par l'article 153, 1^{er} alinéa, numéro 1 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est fixée à 350.000 francs, sauf qu'elle s'établit à 200.000 francs lorsqu'une personne ou des époux imposables collectivement cumulent plusieurs revenus passibles de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions.

Art. 3. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année d'imposition 1968.

Art. 4. Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 25 janvier 1968
Jean

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 3 février 1968 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1955 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 novembre 1963.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
 Vu les articles 27, 50 à 56 et 309 du code des assurances sociales;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du travail, de la sécurité sociale et des mines et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 25 mai 1955 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 novembre 1963, est modifié et complété comme suit:

1° L'alinéa 2 de l'article 1^{er} aura la teneur suivante:

« La délégation des caisses d'entreprise se compose du même nombre de délégués élus par les assurés et d'un fondé de procuration de l'entreprise. Toutefois pour la délégation de la caisse de maladie des ouvriers d'Arbed, le nombre de vingt sera remplacé par celui de trente. »

2° Les alinéas 2 et 3 de l'article 8 sont modifiés de la manière suivante:

« Toute liste devra comprendre au moins un nombre de candidats égal à la moitié du nombre des délégués effectifs à élire. »

« Chaque liste de candidats devra être présentée sous leur signature par vingt-cinq électeurs assurés ou employeurs, suivant qu'il s'agira de l'un ou de l'autre de ces groupes. »

3° L'alinéa 2 de l'article 12 sera complété par la disposition suivante:

« Dans le cas d'une liste d'entente de deux ou de plusieurs organisations du même groupe, les candidats à la fonction de délégué effectif ou de délégué suppléant pourront être présentés sur la même liste séparément pour chaque organisation. »

Art. 2. Notre ministre du travail, de la sécurité sociale et des mines est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 3 février 1968
Jean

*Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et des Mines,*
Antoine Krier

Règlement grand-ducal du 5 février 1968 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 5 janvier 1956 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 9 décembre 1963.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés;

Vu les articles 50 à 56 et 309 du code des assurances sociales, ainsi que l'article XII de la loi du 24 avril 1954 ayant pour objet de rétablir le Livre I du code des assurances sociales ainsi que de modifier et de compléter les Livres II, III et IV du même code, la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés et la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du travail, de la sécurité sociale et des mines et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 5 janvier 1956 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 9 décembre 1963, est modifié comme suit:

« L'arrêté grand-ducal du 25 mai 1955 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 novembre 1963 et tel qu'il a été ou sera modifié dans la suite, s'appliquera aux caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, avec cette modalité que les dispositions visant plus particulièrement les caisses régionales de maladie seront applicables aux caisses prévues aux numéros 1, 2 et 4 de l'article 13 de la loi du 29 août 1951 précitée, alors que les dispositions visant les caisses d'entreprise s'appliqueront à la caisse des chemins de fer et aux caisses autorisées en vertu de l'article 14 de la susdite loi du 29 août 1951. »

Art. 2. Notre ministre du travail, de la sécurité sociale et des mines est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Grenoble, le 5 février 1968

*Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et des Mines,*
Antoine Krier

Jean

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des Chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des Chemins de fer au Grand-Duché et des conventions annexes.

- 12^e supplément au tarif international N° 9406 — 31.8.1967.
- rectificatif 44 au fascicule V marchandises — 26.9.1967.
- rectificatif 3 au tarif international N° 5950 marchandises — 26.9.1967.
- rectificatif 7 au tarif international N° 5330 — 26.9.1967.
- tarif international N° 2534 minerai de fer — 29.9.1967.
- rectificatif 1 au fascicule 7, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Grande-Bretagne) — 29.9.1967.
- rectificatif 16 au fascicule III tarif voyageurs intérieur — 29.9.1967.
- rectificatif 1 à la 2^e partie du TCV, tableau des relations, des distances et des prix — 29.9.1967.
- 3^e supplément au tarif international TCEX fascicule II — 29.9.1967.
- nouvelle édition du fascicule 5 à la 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Italie) — 29.9.1967.
- rectificatif 45 au fascicule V tarif marchandises — 29.9.1967.
- rectificatif 23 au tarif international CECA N° 1001 — 4.10.1967.
- rectificatif 4 au fascicule 8, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Pays nordiques) — 4.10.1967.
- supplément 1 au tarif international N° 5233 (sidérurgie) — 4.10.1967.
- rectificatif 17 au fascicule IV tarif intérieur marchandises. — 7.10.1967.
- rectificatif 46 au fascicule V tarif intérieur marchandises. — 7.10.1967.

- 1^{er} supplément au tarif international N° 9572 marchandises. — 7.10.1967.
13^e supplément au tarif international N° 9406 marchandises. — 7.10.1967.
2^e supplément au tarif international N° 2570 sidérurgie — 7.10.1967.
4^e supplément au tarif international N° 2532 coke — 18.10.1967.
2^e supplément au tarif international N° 6502 combustibles — 18.10.1967.
3^e supplément au tarif international N° 1503 combustibles — 18.10.1967.
4^e supplément au tarif international N° 1501 coke — 18.10.1967.
3^e supplément au tarif international N° 6501 coke — 18.10.1967.
rectificatif 47 au fascicule V marchandises — 20.10.1967.
nouvelle édition 2^e partie du TCV; tableau des relations, des distances et des prix — 23.10.1967.
9^e supplément au tarif international N° 5430 — 30.10.1967.
10^e supplément aux fascicules 4 et 5 du tarif international CECA 1001 — 30.10.1967.
1^{er} supplément au tarif international N° 5630 sidérurgie — 3.11.1967.
rectificatif 17 au fascicule III tarif voyageurs intérieur — 3.11.1967.
nouvelle édition du fascicule IV tableau des prix voyageurs — 3.11.1967.
rectificatif 5 au fascicule II voyageurs — 3.11.1967.
rectificatif 1 au fascicule TCV (transports automobiles) — 6.11.1967.
rectificatif 48 fascicule V marchandises — 6.11.1967.
rectificatif 2 au fascicule 6, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Autriche) — 15.11.1967.
rectificatif 1 au fascicule 3, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Pays-Bas) — 15.11.1967.
rectificatif 5 au fascicule 8, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Pays nordiques) — 15.11.1967.
rectificatif 2 au fascicule 1, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-France) — 15.11.1967.
nouvelle édition tarif belgo-luxembourgeois N° 9671 — 15.11.1967.
rectificatif 1 au fascicule 12, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Belgique) — 15.11.1967.
rectificatif 3 au fascicule 11, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Espagne et Portugal) — 15.11.1967.
rectificatif 8 au tarif international N° 5330 sidérurgie — 15.11.1967.
rectificatif 2 au fascicule 9, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Allemagne DR-Tchécoslov.-Pologne)
— 22.11.1967.
rectificatif 1 au fascicule 4, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Suisse) — 22.11.1967.
rectificatif 2 au fascicule 10, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Europe orientale et Proche-Asie)
22.11.1967.
rectificatif 2 au fascicule 7, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Grande-Bretagne) 22.11.1967.
rectificatif 18 au fascicule IV marchandises — 22.11.1967.
rectificatif 49 au fascicule V marchandises — 22.11.1967.
rectificatif 1 au fascicule 2, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Allemagne DB) — 22.11.1967.
rectificatif 1 au fascicule 5, 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg-Italie) — 22.11.1967.
rectificatif 18 au fascicule III tarif voyageurs intérieur. — 6.12.1967.
rectificatif 24 au tarif international CECA 1001 — 15.12.1967.
rectificatif 10 au fascicule II marchandises — 22.12.1967.
rectificatif 25 tarif international CECA 1001 — 30.12.1967.
nouveau règlement provisoire concernant le transport de marchandises entre le Luxembourg et la
Grèce — 30.12.1967.
rectificatif 50 au fascicule V marchandises — 30.12.1967.
rectificatif 9 au tarif international N° 5330 — 30.12.1967.
6^e supplément au tarif international N° 3530 minerai — 30.12.1967.
14^e supplément au tarif international N° 9406 — 30.12.1967. — 27 janvier 1968.

Règlements communaux. — Impôt sur le total des salaires.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1968 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 22 décembre 1967:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bascharage	24.11.1967	600%
Dudelange	22.11.1967	600%
Esch-sur-Alzette	30.10.1967	600%
Junglinster	9.11.1967	625%
Kayl	27. 9.1967	600%
Luxembourg	20.11.1967	600%
Merttert	4.12.1967	600%
Mondercange	24.11.1967	600%
Pétange	10.11.1967	600%
Sanem	24.11.1967	600%
Schifflange	10.11.1967	600%
Steinfort	13.11.1967	600%

— 25 janvier 1968

Règlements communaux. — Impôt commercial.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1968 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 22 décembre 1967:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bascharage	24.11.1967	250%
Beaufort	28.11.1967	180%
Bertrange	21.11.1967	250%
Betzdorf	22. 9.1967	220%
Bissen	7.11.1967	250%
Biwer	3.11.1967	210%
Bous	27.11.1967	250%
Burmerange	8.11.1967	250%
Clervaux	13.11.1967	250%
Consdorf	4.12.1967	240%
Dalheim	19.10.1967	210%
Dudelange	22.11.1967	250%
Erpeldange	24.11.1967	210%
Esch-sur-Alzette	30.10.1967	250%
Esch-sur-Sûre	30.10.1967	150%
Fischbach	4.11.1967	200%
Flaxweiler	11.11.1967	200%
Frisange	20.11.1967	250%
Garnich	1.12.1967	250%
Grosbous	24.11.1967	220%

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Hachiville	2.12.1967	250%
Heinerscheid	22.11.1967	250%
Hobscheid	27.10.1967	250%
Hoscheid	7.11.1967	250%
Junglinster	9.11.1967	250%
Kautenbach	23.11.1967	250%
Kayl	27. 9.1967	200%
Kehlen	29.11.1967	240%
Luxembourg	20.11.1967	250%
Mertert	4.12.1967	210%
Mompach	2.12.1967	260%
Mondercange	24.11.1967	250%
Mondorf-les-Bains	3.11.1967	220%
Munshausen	18.11.1967	250%
Niederanven	9.11.1967	375%
Oberwampach	18.11.1967	250%
Perlé	29.11.1967	250%
Pétange	30. 8.1967	250%
Putscheid	1.12.1967	210%
Rœser	25. 8.1967	240%
Rospport	6.11.1967	200%
Sandweiler	4.10.1967	280%
Sanem	24.11.1967	240%
Schifflange	10.11.1967	240%
Stadtbredimus	20.10.1967	230%
Steinfort	13.11.1967	250%
Troisvierges	2.12.1967	230%
Tuntange	23.11.1967	250%
Vianden	3.11.1967	210%
Vichten	22.11.1967	220%
Wahl	20.10.1967	300%
Waldbredimus	7.11.1967	270%
Weiler-la-Tour	20.10.1967	250%
Wellenstein	30.10.1967	200%

Règlements communaux. — Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1968 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 22 décembre 1967:

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition	
		A	B
Clervaux	13.11.1967	280	280
Esch-sur-Sûre	30.10.1967	250	250
Grosbous	24.11.1967	200	200
Hoscheid	7.11.1967	375	375
Kautenbach	23.11.1967	340	340

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition	
		A	B
Hachiville	2.12.1967	500	500
Neunhausen	26. 8.1967	400	400
Perlé	29.11.1967	320	320
Vichten	22.11.1967	340	340
Wahl	2. 9.1967	400	400
Weiler-la-Tour	20.10.1967	230	230

		Taux d'imposition			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Bertrange	21.11.1967	245	375	245	115
Bissen	7.11.1967	300	410	300	150
Erpeldange	24.11.1967	240	350	240	125
Esch-sur-Alzette	30.10.1967	200	320	200	100
Fischbach	4.11.1967	290	390	290	140
Frisange	20.11.1967	200	300	200	100
Garnich	1.12.1967	250	340	250	120
Hobscheid	27.10.1967	265	390	265	135
Kayl	27. 9.1967	140	230	140	80
Luxembourg	20.11.1967	200	300	200	100
Niederanven	9.11.1967	250	375	250	125
Oberwampach	18.11.1967	350	520	350	180
Putscheid	1.12.1967	300	405	300	145
Redange-sur-Attert	21.10.1967	250	335	250	120
Roeser	25. 8.1967	220	295	220	105
Sandweiler	4.10.1967	275	450	275	150
Sanem	24.11.1967	180	300	180	90
Steinfort	13.11.1967	250	350	250	105
Tuntange	23.11.1967	295	410	295	150
Vianden	3.11.1967	160	235	160	85

		Taux d'imposition				Taux d'abattement
		A	B ₁	B ₃	B ₄	
Bascharage	24.11.1967	200	300	200	100	25
Dudelange	22.11.1967	200	320	200	100	30
Mondercange	24.11.1967	260	350	260	125	20
Schifflange	10.11.1967	180	300	180	100	30

		Taux d'imposition			
		A	B ₁	B ₂	
Pétange	30. 8.1967	100	320	100	25

— 8 janvier 1968.